

D-2001-160 R-3464-2001

15 juin 2001

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
M^e Michel Doré, B.A., LL. L.

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

*Décision procédurale sur la demande de modification tarifaire
2001-2002*

DEMANDE

Gazifère Inc. (GI) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), le 30 mai 2001, une demande de modification tarifaire à compter du 1^{er} octobre 2001 qui porte le numéro R-3464-2001 et dont les conclusions sont :

- **rendre** une décision interlocutoire déclarant provisoires, à compter du 30 septembre 2001, les tarifs approuvés par la Régie pour l'année-témoin 2000-2001 et ce, jusqu'à la décision tarifaire en la présente instance fixant les tarifs pour la période du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002;
- **modifier** à compter du 1^{er} octobre 2001 les tarifs de la requérante de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation des services et d'atteindre le taux de rendement établi;
- **approuver** les modifications au texte des tarifs proposées par la requérante avec effet à compter du 1^{er} octobre 2001;
- **approuver** le budget volumétrique et monétaire établi par la requérante pour son programme d'efficacité énergétique;
- **autoriser** la requérante à récupérer dans ses tarifs les soldes du compte différé - charges réglementaires et du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique.

La demanderesse entend calculer le revenu requis pour l'année-témoin 2001-2002 conformément aux principes réglementaires reconnus. Pour les fins de la présente requête, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire sera établi selon le mécanisme d'indexation automatique, tel qu'énoncé dans les décisions D-99-09¹ et D-2000-48² et D-2001-55³. Quant aux charges d'exploitation, elles seront établies sur une base globale à partir de la formule approuvée dans les décisions D-2000-48 et D-2001-55.

Le dossier tarifaire déposé par GI à l'appui de la présente requête reflétera le Tarif 200 d'Enbridge Consumers Gas, tel que soumis dans sa requête d'ajustements subséquents des tarifs EB2001-0033.

¹ Décision rendue le 5 février 1999, dossier R-3406-98.

² Décision rendue le 29 mars 2000, dossier R-3430-99.

³ Décision rendue le 19 février 2001, dossier R-3446-2000.

Les explications au soutien de sa demande ainsi que les modifications aux conditions tarifaires seront plus amplement détaillées dans la preuve qui sera déposée par GI vers le 13 juillet 2001.

CADRE JURIDIQUE

Conformément aux articles 31, 32, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)⁴, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels le gaz est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Pour ce faire, la Régie peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

PROCÉDURE

Comme l'article 25 de la Loi le prévoit, la Régie tiendra une audience publique et, à cette fin, elle informe les intéressés de l'échéancier et des instructions suivantes :

- le **23 juin 2001**, publication d'un avis public dans les quotidiens suivants : *Le Droit* et *The Citizen*;
- le **29 juin 2001 à 12 h**, date limite pour faire parvenir à la Régie et à la demanderesse les demandes de statut d'intervenant;
- au plus tard le **6 juillet 2001 à 12 h**, toute objection de la part de la demanderesse à la demande d'un statut d'intervenant devra être communiquée à la Régie.

La Régie procédera à l'établissement de l'échéancier final des différentes étapes menant à l'audience à la suite du dépôt de la preuve de GI.

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

DEMANDES D'INTERVENTION, BUDGET PRÉVISIONNEL ET DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

1. Demandes d'intervention

Les demandes d'intervention doivent être conformes aux exigences du chapitre III du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)⁵. Tout intéressé désirant participer à l'audience peut demander un statut d'intervenant conformément à l'article 8 de ce Règlement. Ce statut permet à l'intervenant reconnu par la Régie de présenter une preuve écrite, de faire entendre des témoins et de faire valoir ses arguments auprès de la Régie. Une liste de tous les intervenants reconnus sera rendue publique par la Régie; ceux-ci devront transmettre une copie des documents qu'ils déposent à la demanderesse et aux autres intervenants à l'audience.

Tel que mentionné précédemment, les demandes pour obtenir le statut d'intervenant doivent parvenir à la Régie et à la demanderesse au plus tard le 29 juin 2001 à 12 h. Celles-ci doivent contenir les renseignements prescrits par l'article 8 du Règlement, notamment :

1. les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, adresse électronique du demandeur de statut d'intervenant;
2. la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. les conclusions recherchées ou les recommandations proposées;
5. le temps d'audience estimé et la manière dont il entend présenter sa preuve, le cas échéant.

La Régie, conformément à l'article 11 du Règlement, peut recevoir de parties intéressées qui ne désirent pas intervenir devant elle, des observations écrites sur les questions débattues au cours de l'audience. La Régie souligne que, même dans le cadre de l'article 11 qui ne confère pas un statut d'intervenant, une copie du texte déposé doit être envoyée à tous les intervenants reconnus, afin de leur permettre d'y répondre de la manière prévue à l'article 3 du Règlement.

Les intéressés qui présenteront des observations écrites n'auront pas le droit de participer autrement au processus d'audience, mais pourraient toutefois, si la Régie le juge à propos, être appelés par la Régie pour témoigner lors de l'audience.

⁵ R.R.Q. 1981, c. R-6-01, r. 0.2.

2. Budget prévisionnel

Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide)⁶, un budget prévisionnel doit habituellement accompagner la demande d'intervention.

Compte tenu que le distributeur n'a pas encore déposé sa preuve au soutien de ses demandes, la Régie reporte le dépôt du budget prévisionnel à une prochaine étape décisionnelle.

Tout expert pour lequel des frais seront octroyés devra être disponible pour interrogatoire lors de l'audience publique. Lors de l'approbation finale des frais, la duplication d'expertise sera prise en compte par la Régie et cette dernière accordera le remboursement des frais en conséquence; elle invite donc les intervenants à faire un effort raisonnable pour éviter toute duplication.

3. Demandes de paiement de frais préalables

Comme le prévoit l'article 36 de sa loi constitutive, la Régie peut ordonner au distributeur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises. De plus, conformément à l'article 30 du Règlement, la Régie peut également accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Pour obtenir le paiement de frais préalables, l'intervenant reconnu doit notamment démontrer :

- que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;
- que l'intérêt public le justifie.

Les demandes de la part d'intervenants qui désirent obtenir le paiement de frais préalables doivent être soumises lors du dépôt de leurs budgets prévisionnels, à la suite du dépôt de la preuve du distributeur.

⁶ Décision D-99-124 rendue le 22 juillet 1999, dossier R-3412-98.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷ et, notamment les articles 25, 31, 32, 48 et 49;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸ et, notamment, les articles 8, 11, 26, 27, 30 et 40;

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Gazifère Inc. de faire publier le 23 juin 2001 l'avis joint à la présente décision dans les quotidiens *Le Droit* et *The Citizen*, et d'assumer les frais de publication;

FIXE à 12 h le 29 juin 2001 la date limite pour faire parvenir à la Régie et à la demanderesse les demandes de statut d'intervenant;

FIXE à 12 h le 6 juillet 2001 la date limite pour le dépôt de toute objection de la part de la demanderesse aux demandes de statut d'intervenant;

REPORTE l'établissement de l'échéancier final des différentes étapes menant à l'audience après le dépôt de sa preuve par Gazifère;

ORDONNE au distributeur de prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement des audiences, leur transcription et la traduction des témoignages lors de l'audience, s'il y a lieu;

⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

⁸ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

DONNE les instructions suivantes aux parties :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

Michel Doré
Régisseur

Gazifère Inc. représentée par M^e Pierre Paquet;
Régie de l'énergie représentée par M^e Pierre Rondeau.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDE TARIFAIRES DE GAZIFÈRE INC.
R-3464-2001

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra prochainement une audience publique à la demande de Gazifère Inc. pour modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001, conformément à sa décision D-2001-160.

Outre la modification à ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001, Gazifère Inc. propose notamment certaines modifications au texte des tarifs qu'elle entend faire approuver par la Régie. De plus, en ce qui a trait plus particulièrement à son programme d'efficacité énergétique, Gazifère Inc. entend soumettre, entre autres, ses recommandations quant à la contribution des participants au financement de ce programme, une réévaluation des coûts de ce programme et une évaluation de ce programme depuis sa mise en place.

La Régie demande à tous les intéressés souhaitant participer à cette audience de lui faire parvenir leurs demandes d'intervention au plus tard à 12 h le 29 juin 2001. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et notamment être envoyées au distributeur à l'intérieur des mêmes délais. Les parties intéressées qui ne désirent pas le statut d'intervenant pourront faire parvenir leurs observations écrites conformément à l'article 11 du Règlement.

L'ensemble des demandes de Gazifère Inc. sera, par ailleurs, examiné dans le cadre d'une audience dont l'échéancier final sera déterminé à la suite du dépôt de la preuve du distributeur.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, de même que ses décisions, peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 ou 1-888-873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070